

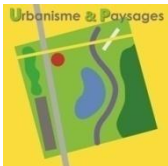


# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### **PARTIE 3**

### **Explication des choix retenus**

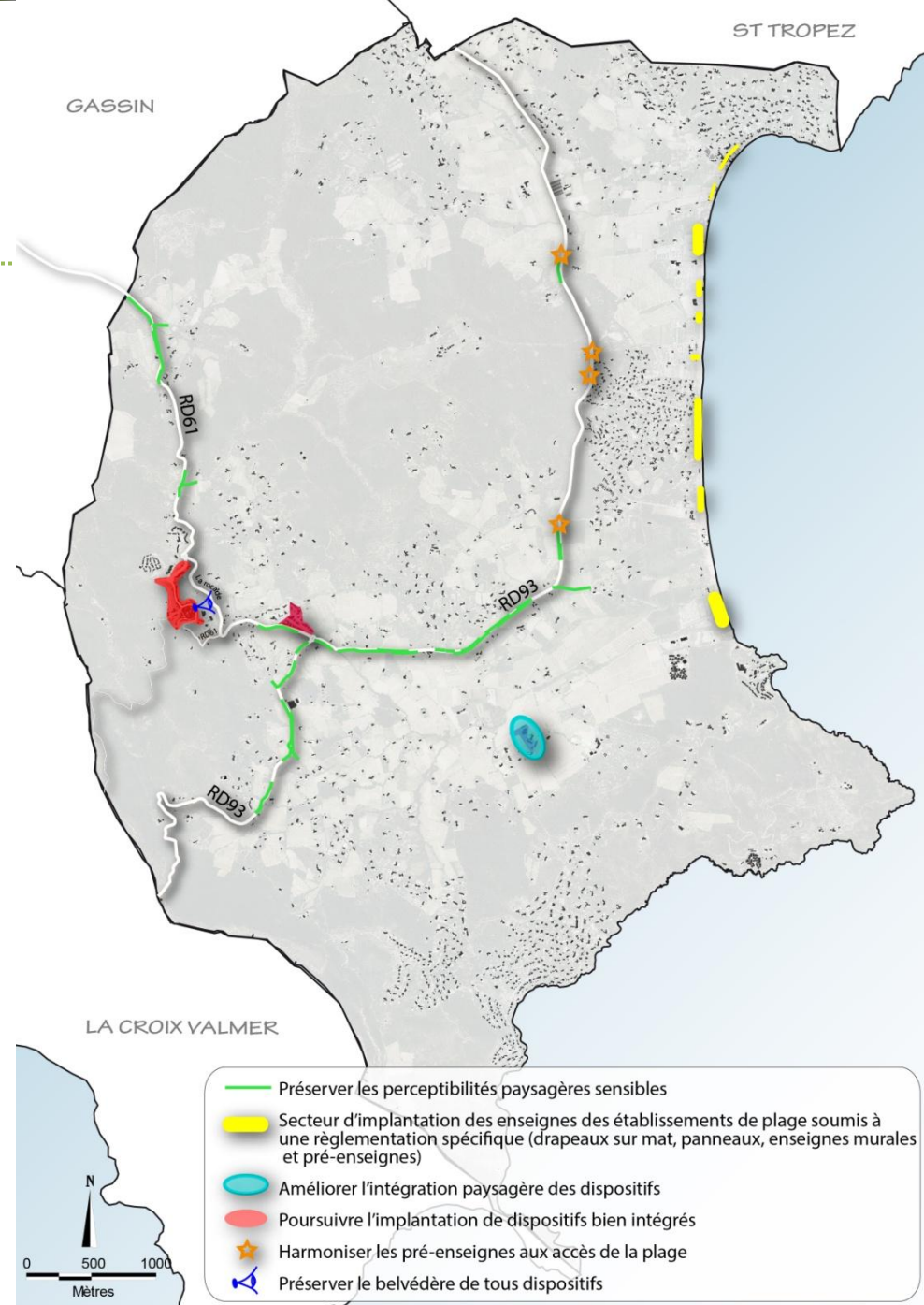


**Urbanisme & Paysages**

136 rue Rabelais -13 016 Marseille  
Tel : 04 42 61 92 65 / 06 15 87 25 79  
Email : provenceurbaconseil@sfr.fr  
SIRET : 539 147 975 00012

*Version provisoire  
Octobre 2015*

# Synthèse des enjeux



# Sommaire

## *Explication des choix retenus*

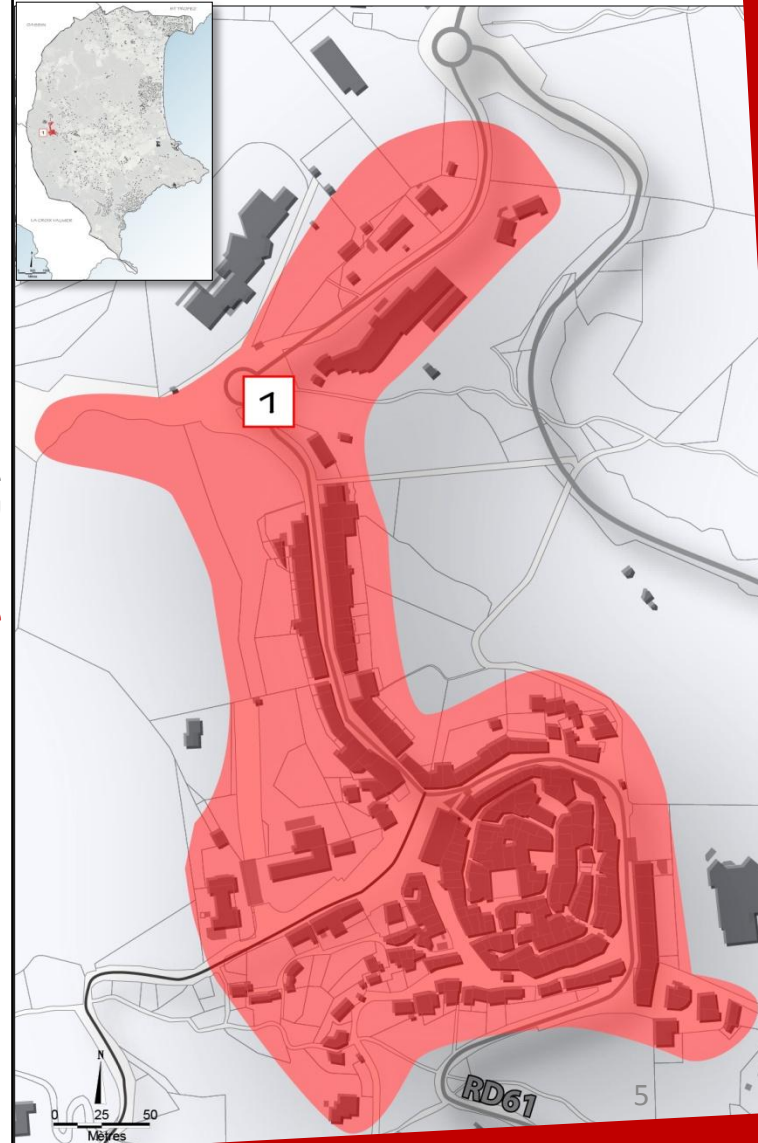
---

1. Explication du zonage au regard des fonctionnalités urbaines
2. Explication des choix retenus au regard des enjeux urbains, architecturaux et paysagers

# **1. Explication du zonage au regard des fonctionnalités urbaines**

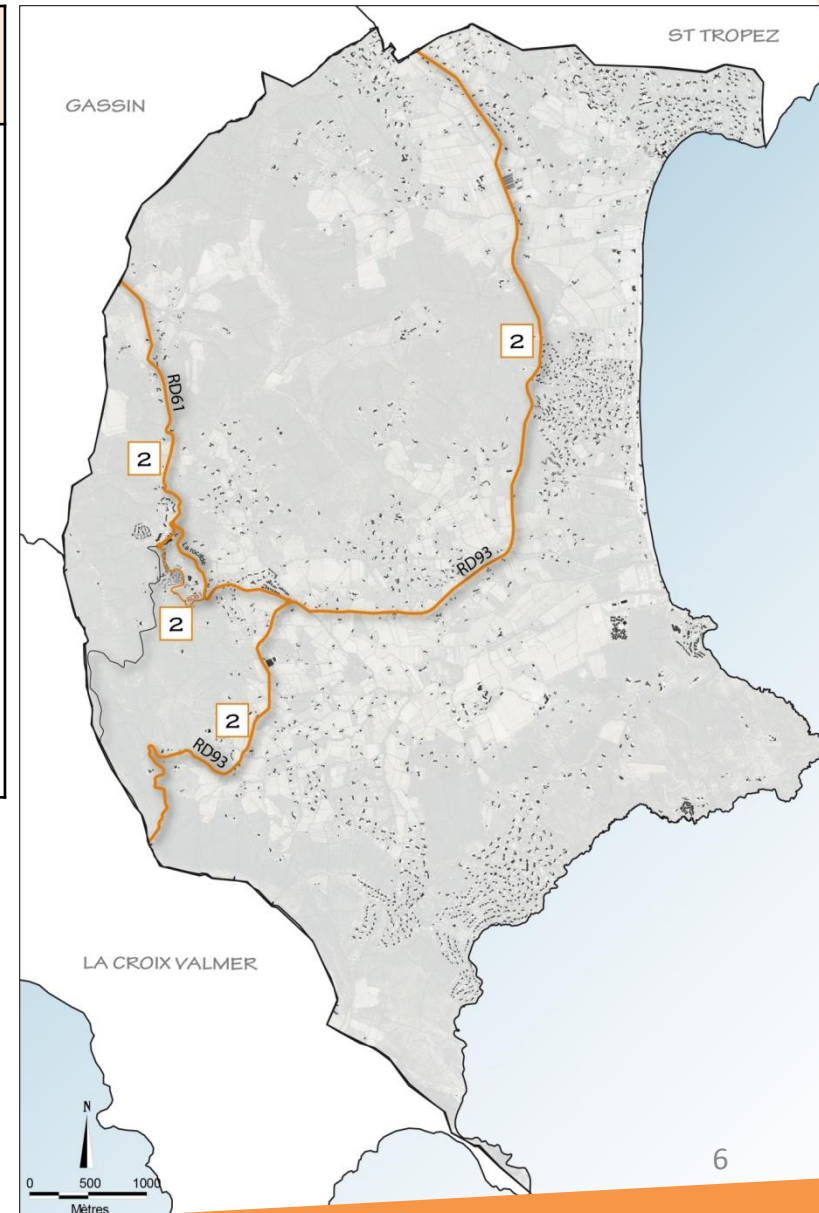
Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Centre historique de Ramatuelle, en majorité piéton</li> <li>* Avec ses multiples commerces, il est également un centre touristique important pour la ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Adopter une réglementation appropriée aux enjeux spécifique du centre historique en instaurant un zonage qui lui est propre</li> <li>* Maintenir le front bâti donnant sur le belvédère libre d'enseignes et de pré-enseigne.</li> </ul>	<p>Une zone spécifique au centre historique :</p> <p><b>la ZPR1 - "Le Centre historique"</b></p>
<p><b>LE NOYAU ANCIEN</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Une ambiance villageoise aux ruelles très étroites</li> <li>* Un centre ancien peu commerçant</li> <li>* Une vocation résidentielle apaisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Adapter le RLP à la vocation dominante résidentielle du noyau ancien</li> </ul>	
<p><b>LA RUE GEORGES CLEMENCEAU, LA PLACE DE L'ORMEAU ET LA RUE VICTOR LEON</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Les rues commerçantes du centre historique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Adopter une réglementation appropriée au caractère touristique et commerçant de ces axes</li> </ul>	

## Projet de RLP – ZPR 1 Centre historique



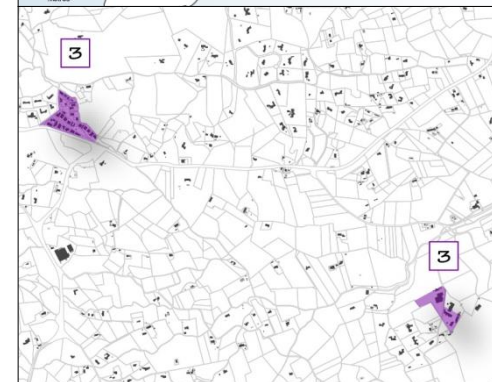
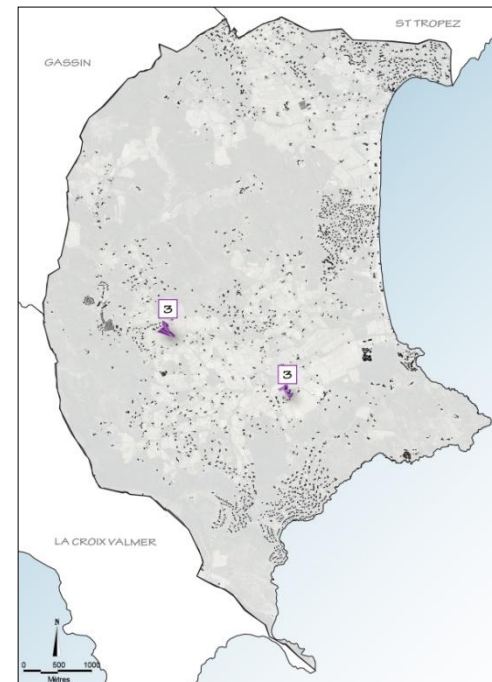
## Projet de RLP – ZPR 2 Les axes structurants

Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> <li>x Des axes de transit de haute qualité paysagère</li> <li>x Des axes très fréquentés en période touristique</li> <li>x Une ambiance qui mixe pinèdes, vignobles et habitations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>x Adopter une réglementation appropriée aux enjeux paysagers départementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>x Une zone spécifique aux grands axes : <b>la ZPR2 - "Les axes structurants"</b></li> </ul>

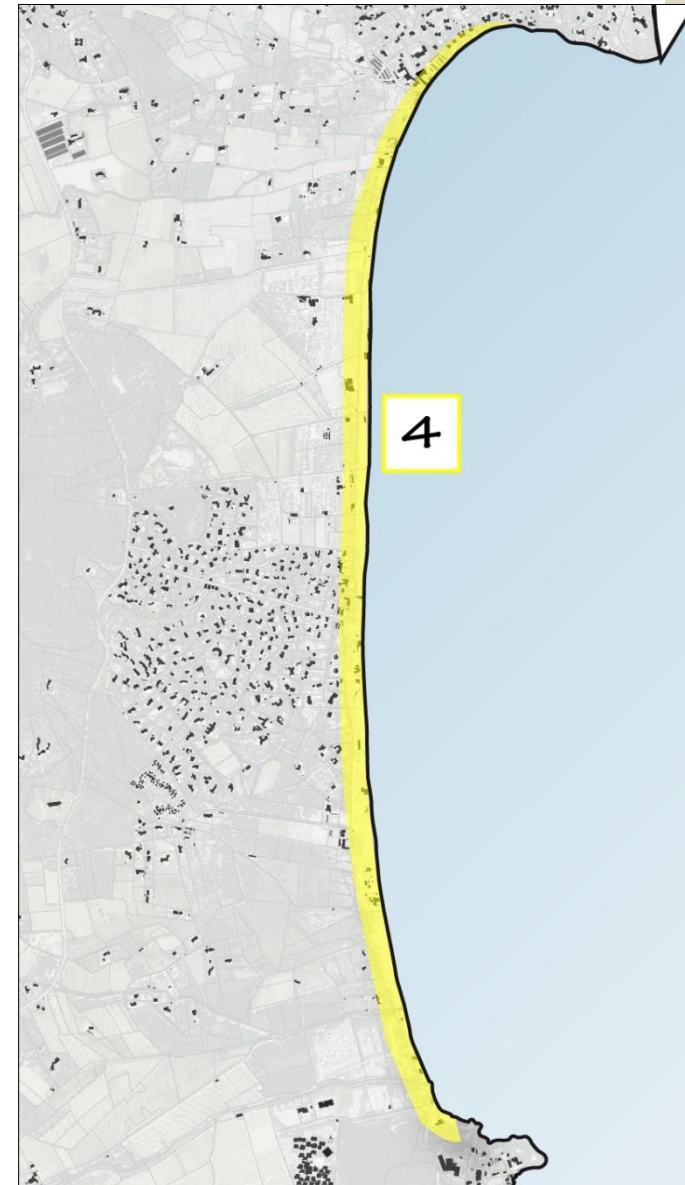




LES ZONES D'ACTIVITÉS			
Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des zones d'activités éloignées du centre ancien, à vocation commerciale et de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrer les dispositifs des zones d'activités</li> </ul>		
LE COLOMBIER			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une zone d'activités hors agglomération de grande qualité paysagère intégrée dans son environnement</li> <li>Une zone d'activités récente à vocation commerciale et de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrer les dispositifs de la ZA</li> </ul>	Une zone spécifique aux zones d'activités : <b>la ZPR3 - "Les Zones d'activités"</b>	
LES TOURNELS			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une petite zone d'activité à vocation commerciale</li> <li>Une situation relativement isolée au cœur de la plaine agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrer les dispositifs de la ZA</li> </ul>		



Fonctionnalités urbaines	Orientations	Choix du zonage retenu
<ul style="list-style-type: none"> <li>x Un secteur à vocation touristique et de loisirs</li> <li>x Une nécessaire visibilité des établissements de plage, notamment depuis la mer et la plage elle-même</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>x Anticiper les effets de l'application du Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne (réimplantation des établissements de plage)</li> <li>x Prévoir une réglementation adaptée à la vocation touristique de la plage, tout en préservant l'image de la plage et en limitant les impacts négatifs sur l'économie touristique</li> </ul>	<p>Une zone spécifique à la plage <b>la ZPR4 - "La plage de Pampelonne"</b></p>





# Proposition de zonage

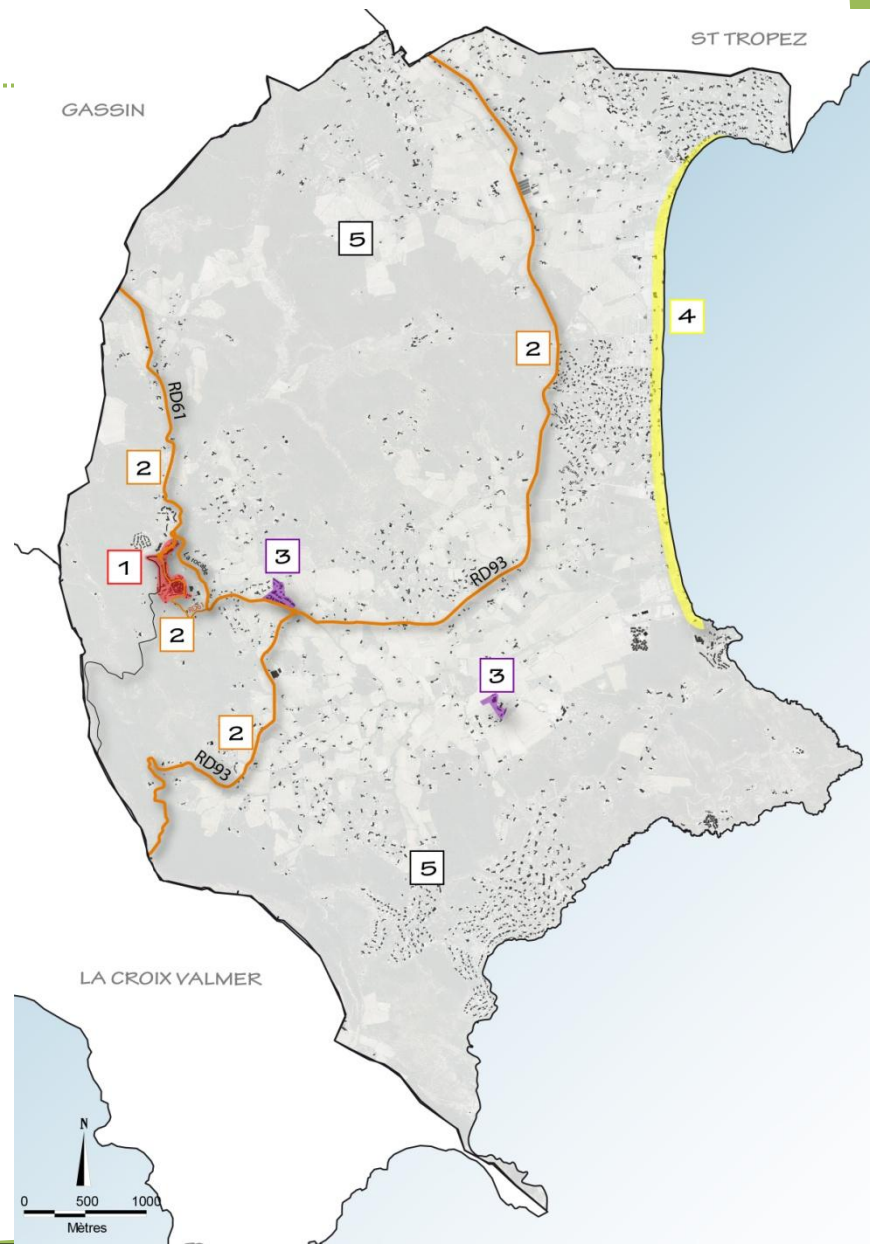
**ZPR1 – Le centre historique** : secteur historique et touristique qui accueille de nombreux commerces de proximité - à protéger

**ZPR 2 – Les axes structurants** : RD93, RD61 et la rocade

**ZPR 3 – Les zones d'activités** : ZA du Colombier et des Tournels

**ZPR 4 – La plage de Pampelonne** : nombreux établissements de plage

**ZPR 5 – Le reste du territoire**



## **2. Explication des choix réglementaires retenus au regard des enjeux urbains, architecturaux et paysagers**



# DISPOSITIONS GENERALES

# Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

## 1. LA PUBLICITÉ

- Interdite sur tout le territoire

## 2. LES PREENSEIGNES

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L581-19 du code de l'environnement*).

## 3. LES ENSEIGNES

- Une réglementation des enseignes murales et scellées au sol est prescrite pour chacune des zones du règlement.

## 4. LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

- Autorisées uniquement hors agglomération pour les activités dérogoatoires, à condition de ne pas porter atteinte aux perceptions paysagères remarquables
- 1 enseigne autorisée/voie sur laquelle donne l'établissement
- Les totems sont interdits, à l'exception des zones d'activités où 1 totem est autorisé par zone d'activités, ainsi que pour les bâtiments regroupant plus 4 activités.

## 5 LES ENSEIGNES ET PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Les enseignes temporaires scellées au sol pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire. Elles sont limitées à **3 m<sup>2</sup>**

## **ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR**

- **Les enseignes peintes directement sur le mur** : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.
- **La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades** du bâtiment dévolues aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.
- Dans le cas où **l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées**, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

## **ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS SONT EXERCÉES PLUSIEURS ACTIVITÉS :**

- Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, **chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée**.
- Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixés dans la zone concernée.
- Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.



## LES PRÉ-ENSEIGNES ET LA MICROSIGNALÉTIQUE

- **Maintien de l'interdiction des pré-enseignes en agglomération et hors agglomération**
- **Autorisation des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération**
- **Les pré-enseignes sont autorisées** suivant des **prescriptions de taille, forme (similaire à la microsignalétique communale)**
- Par dérogation à la règle nationale, préconiser des **secteurs** sur lesquels pourront être **autorisées les pré-enseignes**

## AFFICHAGE MUNICIPAL

- Règle nationale : la commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans bute lucratif minimum  $4m^2 + 2m^2/\text{tranche de } 2000 \text{ habitants}$

## CAS D'INTERDICTION GÉNÉRALE DANS TOUTES LES ZONES DU RÈGLEMENT

- ✗ Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.
- ✗ Les enseignes apposées sur/ou plus hautes que le niveau des appuis des baies du 1er niveau sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si les conditions de circulation l'imposent.
- ✗ Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- ✗ Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- ✗ Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- ✗ Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- ✗ Les enseignes mobiles de type « tourniquet » actionnés par un moteur ou par le vent.
- ✗ Les enseignes lumineuses
- ✗ Les totems
- ✗ Pré-enseignes en agglomération et hors agglomération (hors pré-enseignes dérogatoires)

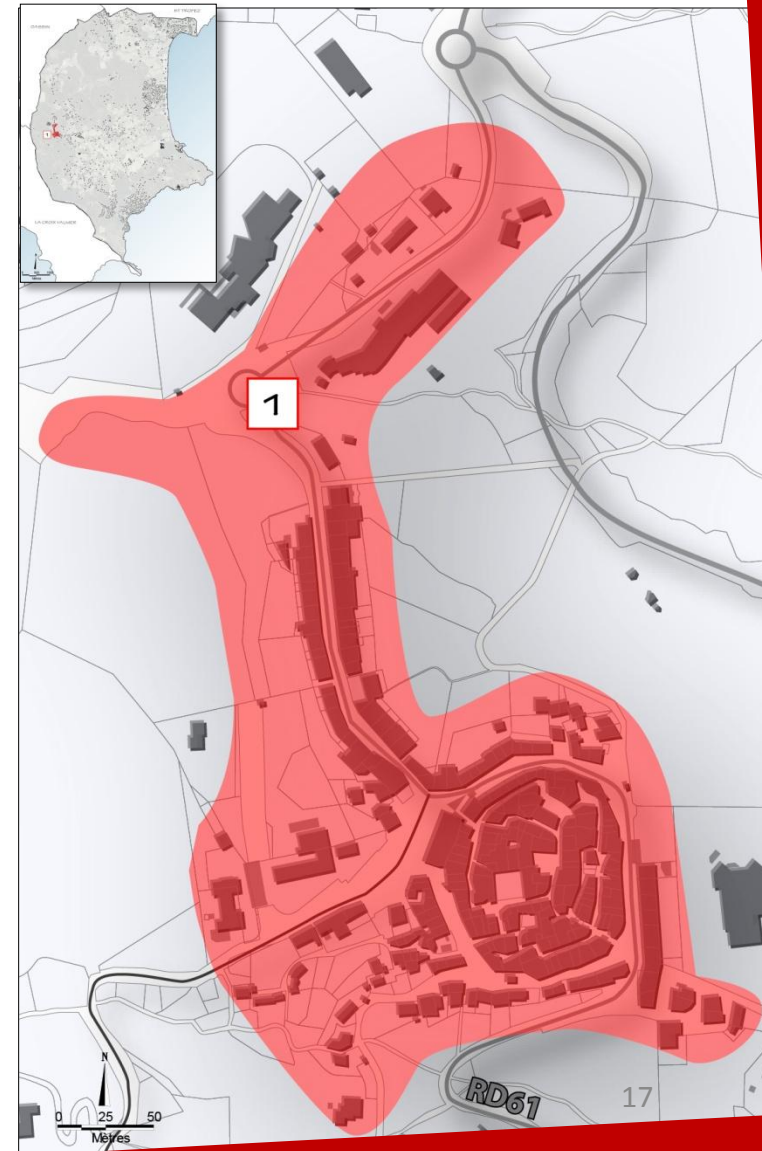
1

# LE CENTRE HISTORIQUE

Projet de RLP – ZPR 1 Centre historique

ZPR1

## LE CENTRE HISTORIQUE



# Problématiques soulevées et atouts

## Problématiques soulevées

- × Des enseignes parfois en surnombre pour un même établissement.
- × Des enseignes peu entretenues ou appartenant à des commerces fermés.
- × Un nombre important de pré-enseignes communales (cf micro-signalétique).

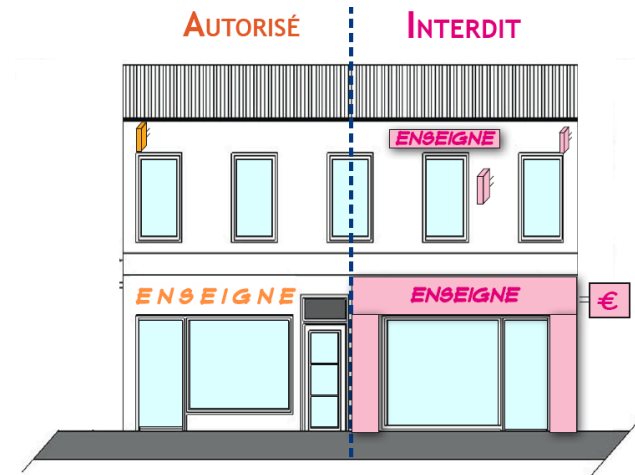
## Atouts

- × Des enseignes murales et en drapeau dans l'ensemble bien intégrées aux devantures
- × Des enseignes de qualité : fer forgé, bois, lettres peintes ou découpées...

# Propositions de prescriptions

## Enjeux

- ✗ Préserver le cadre urbain du centre historique
- ✗ S'inscrire dans les lignes de composition architecturale des façades



## Préconisations :

- ✗ Limiter le nombre d'enseignes à une seule enseigne autorisée :  
1 enseigne rapportée sur le mur/façade commerciale + 1 enseigne en drapeau par façade commerciale  
2 enseignes à plat autorisées si établissement en angle de rue
- ✗ Limiter les dimensions des enseignes
- ✗ Réglementer le positionnement des enseignes sur la façade
- ✗ Interdire les enseignes encadrant entièrement la façade
- ✗ Interdire les enseignes parallèles à la façade sur les niveaux supérieurs ou sur toiture

## Préconisations :

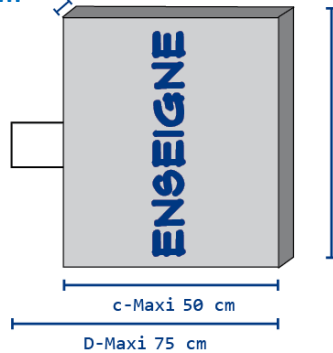
- × **Interdire les enseignes lumineuses et clignotantes** (hors pharmacie).
- × **Autoriser l'éclairage par projection**
- × Définir des **modèles d'enseignes privilégiés** : matériaux (bois, fer forgé...), couleurs à utiliser, formes (enseignes peintes, lettres découpées...).
- × **Interdire toute publicité et pré enseigne** (à l'exception de la micro signalétique sur domaine public prescription non écrite)
- × **Limiter la taille des enseignes en drapeau** à 50x50 et 15 cm de profondeur.
- × En dérogeant aux règles communes, certaines enseignes en drapeau pourront être autorisées au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par la commune.
- × Autoriser les **chevalets** uniquement pour les terrasses privées, dans la limite d'**1/terrasse**.



# Propositions de prescriptions

× Limiter les dimensions des enseignes

C-Maxi 15 cm



Saillie max  
15 cm

FACADE < 50M<sup>2</sup>

FACADE ≥ 50M<sup>2</sup>

Saillie max 75 cm

Hauteur max 50 cm

ENSEIGNE

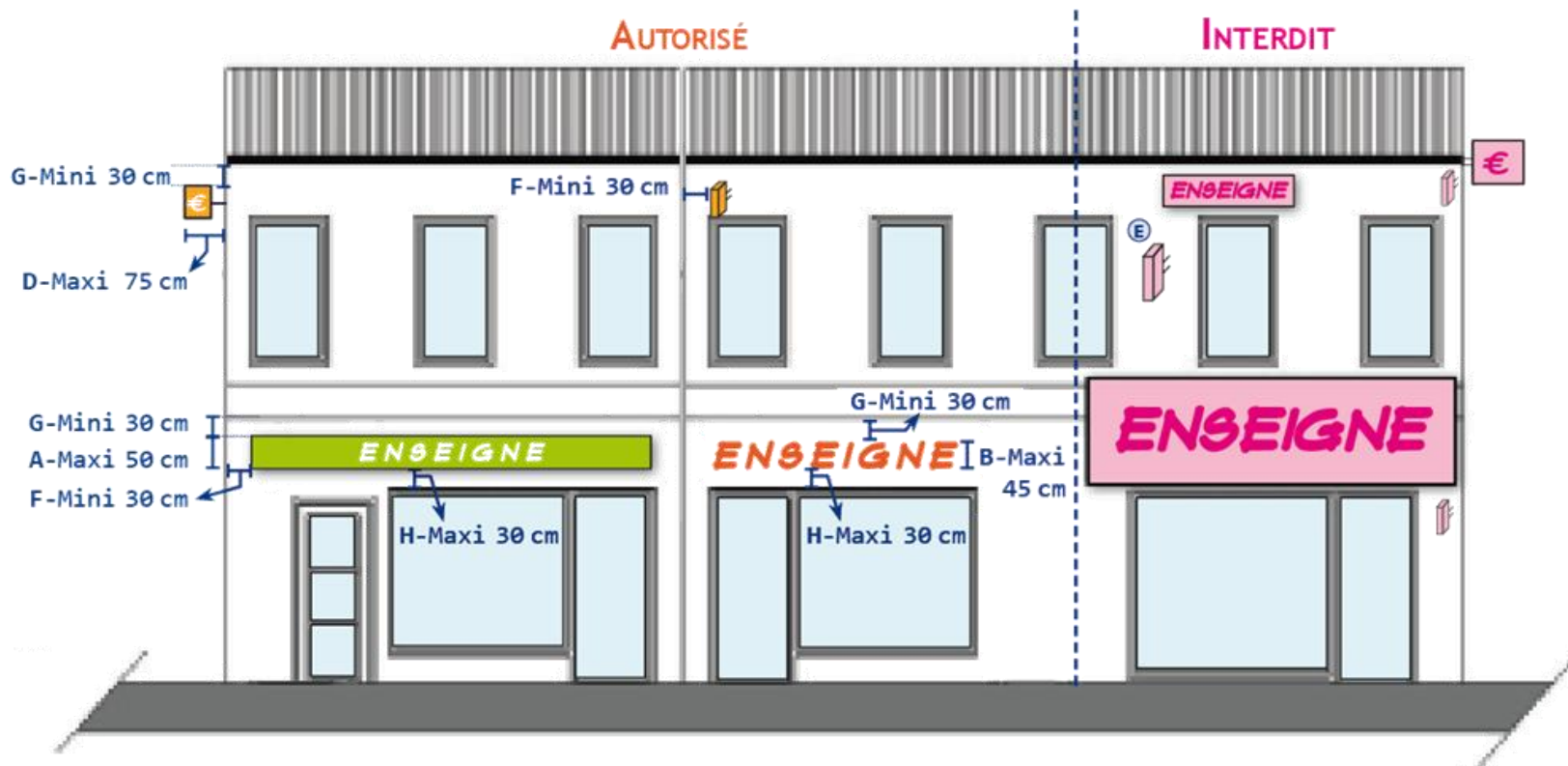
ENSEIGNE

Hauteur max 45 cm

Surface Max : 3m<sup>2</sup> et  
20% de la façade  
commerciale

Surface Max : 4m<sup>2</sup> et  
15% de la façade  
commerciale

# Propositions de prescriptions



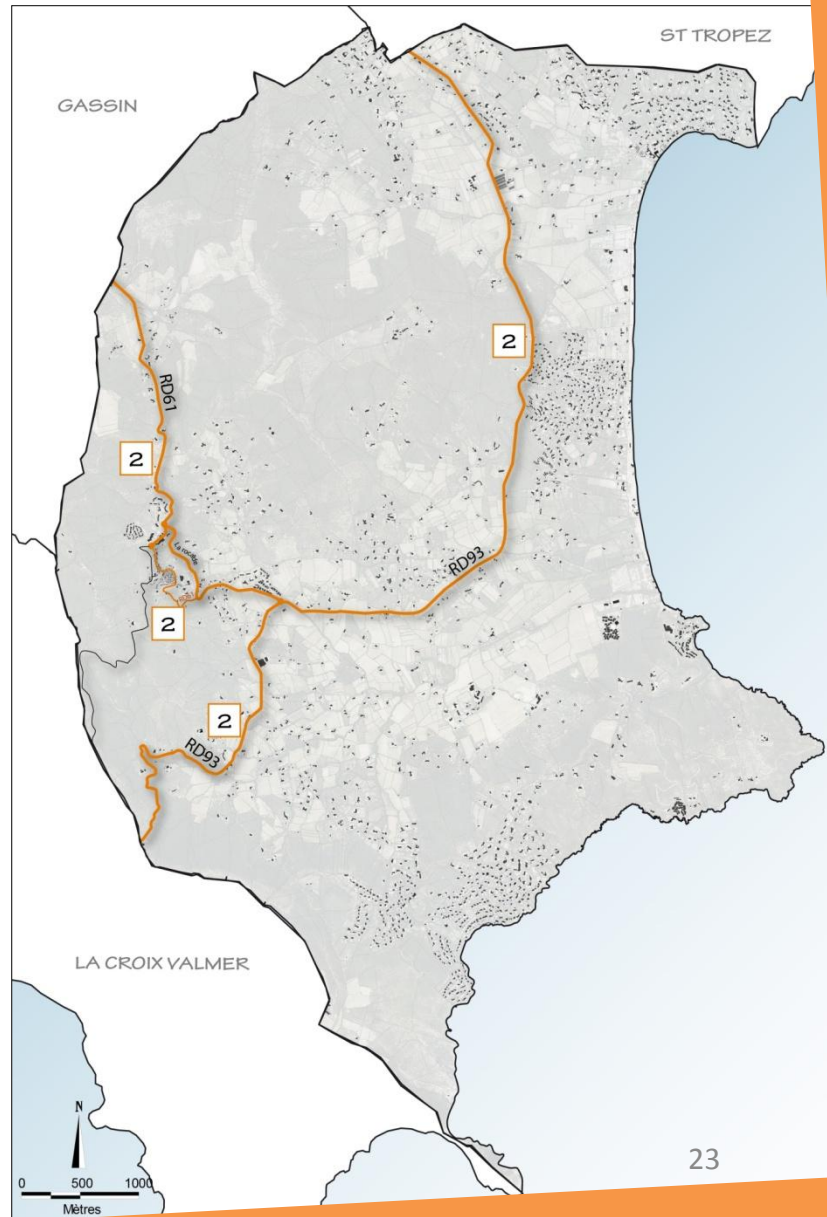
- A-Hauteur maxi de l'enseigne du panneau**
- B-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées**
- C-Saillie par rapport à la façade**
- D-Enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs INTERDITES**
- E-Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment**
- F-Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit**
- G-Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade**

# 2 LES GRANDS AXES

Projet de RLP – ZPR 2 Les axes structurants

ZPR 2

## LES GRANDS AXES



# Problématiques soulevées et atouts

## Problématiques soulevées

- ✘ Présence de pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus autorisées depuis le 13 juillet 2015
- ✘ Présence d'enseignes et pré-enseignes qui nuisent à la qualité paysagère des vignobles : quelques dispositifs implantés le long des séquences paysagères à préserver identifiées dans l'étude paysagère
- ✘ Quelques dispositifs publicitaires relevés malgré leur interdiction
- ✘ Une nécessité pour les établissements de plage de se signaler depuis la Route des Plages

## Atouts

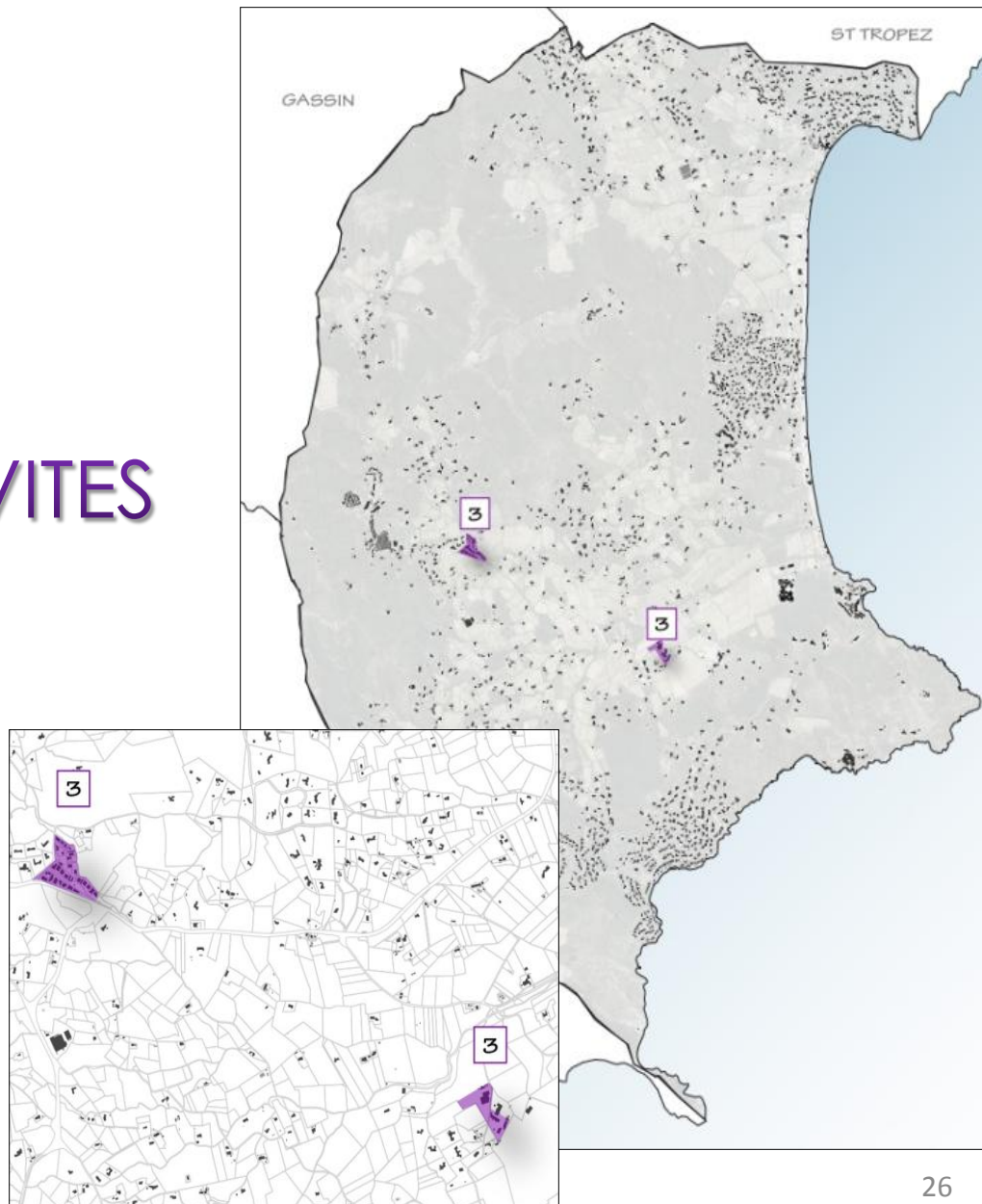
- ✘ Des axes relativement préservés avec des panneaux publicitaires très rares (interdits) et des préenseignes dérogatoires peu développées

## Propositions de règles :

- x Interdiction **des dispositifs publicitaires et des pré enseignes** (exception pré enseignes dérogatoires)
- x **les enseignes scellées au sol interdites à l'exception des établissements non visibles depuis la voie publique :**
  - x **distance de retrait** par rapport à la voie publique **de 5 m**
  - x **dimension maximale de 1,5m x 1 m**
  - x **Hauteur maximale de 2,50 m**
  - x **Sur les axes à enjeux paysager : obligation d'Adosser** les dispositifs à un **élément végétal**
- x Le long de la route des Plages, préconiser des **secteurs d'implantation des pré-enseignes** à condition de respecter des **prescriptions** de forme et taille similaire à **la microsignalétique communale.**

## ZPR 3

## LES ZONES D'ACTIVITES





## Problématiques soulevées

### Le Colombier

- ✘ Quelques enseignes nombreuses pour un même établissement et visibles depuis la route.

- ✘ Une implantation de la ZA face à une perceptibilité paysagère sensible (vignobles).

- ✘ Des pré-enseignes communales bien intégrées

### Les Tournels

- ✘ Un supermarché à fort impact paysager qui totalise de multiples enseignes et pré-enseignes (spar)

## Atouts

### Le Colombier

- ✘ Une ZA de grande qualité paysagère intégrée dans son environnement

- ✘ Des dispositifs dans l'ensemble très bien intégrés et de qualité : enseignes discrètes, esthétiques, bien intégrées aux façades

- ✘ Une ZA fermée sur elle-même induisant un faible impact visuel depuis la route principale (RD93)

**Pour maintenir et améliorer la qualité paysagère des zones d'activités tout en offrant une information adaptée, il est proposé de :**

- ✘ Harmoniser toutes les préenseignes sous forme de microsignalétique communale ou de panneau information en entrée de zone ;
- ✘ Limiter le nombre d'enseignes (parallèle au mur, en drapeau ou scellée au sol)
- ✘ Adapter les surfaces des enseignes murales par rapport à la surface des façades commerciales
- ✘ Exiger la même qualité d'enseignes sur la ZA des Tournels que sur la ZA du Colombier.

## **NOMBRE, DIMENSIONNEMENT ET POSITIONNEMENT :**

- ✘ Les règles sont applicables pour tous les niveaux
- ✘ L'enseigne doit être apposée au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique

## **Propositions de règles communes :**

- ✘ 1 enseigne parallèle autorisée par établissement
- ✘ 2 enseignes autorisées lorsque l'établissement dépasse 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou si établissement situé en angle de rue
- ✘ Interdiction d'enseignes lumineuses
- ✘ Autorisation d'enseigne éclairée par projection ou transparence
- ✘ Enseignes perpendiculaires à la façade
  - 1 enseigne / tranche de 10 m linéaire de façade commerciale avec un maximum de 2 enseignes
  - 1 enseigne maximum pour les activités situées à l'étage

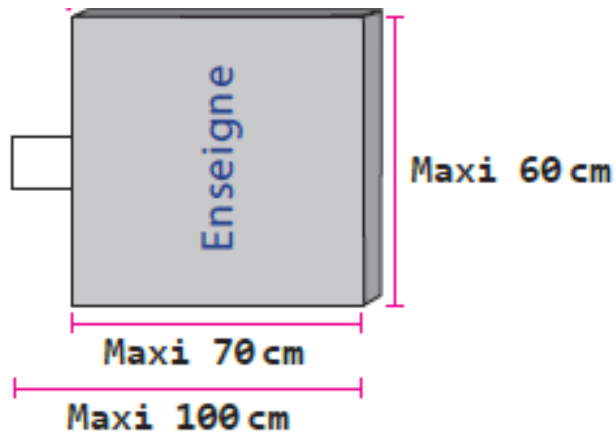
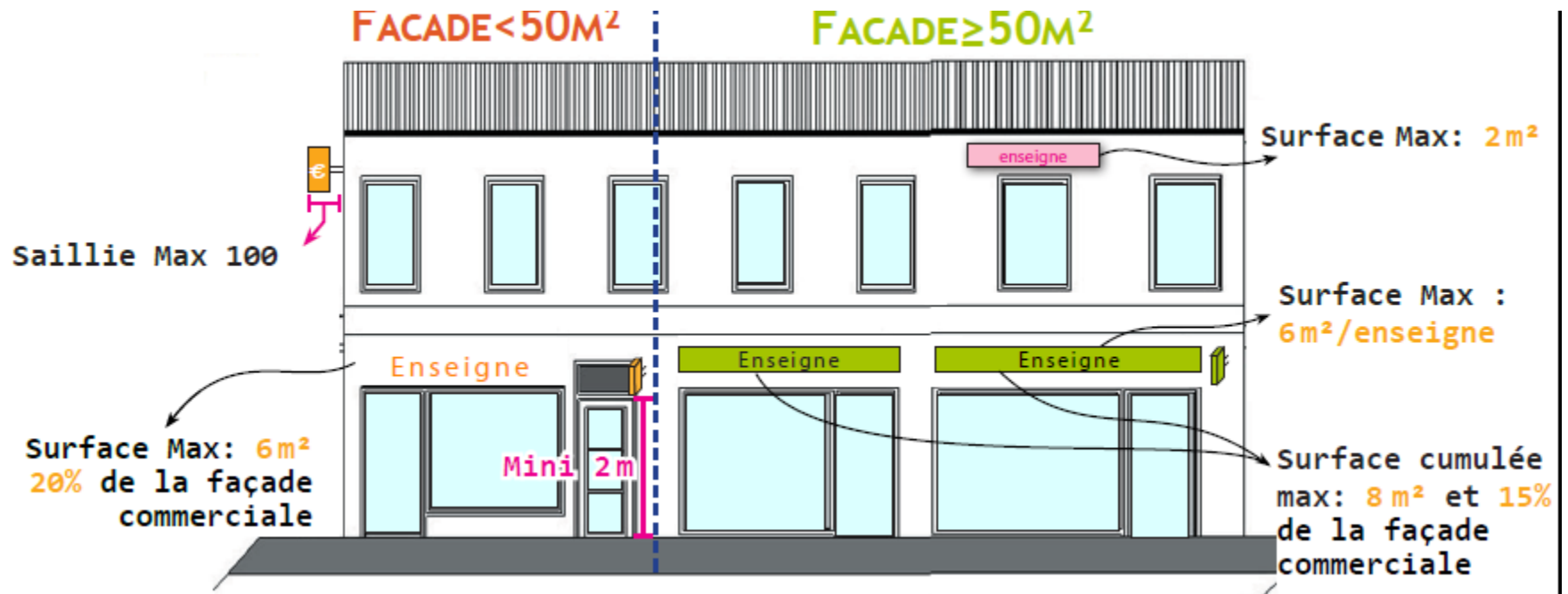
## **ZA du Colombier**

- ✘ 1 Enseigne en drapeau autorisée en interne à la ZA
- ✘ Interdiction de toute enseigne en drapeau donnant sur la RD93

## **ZA des Tournels**

- ✘ 1 Enseigne en drapeau autorisée

# Propositions de prescriptions



## Enseignes parallèles à la façade :

**Façade commerciale < 50 m<sup>2</sup> :**

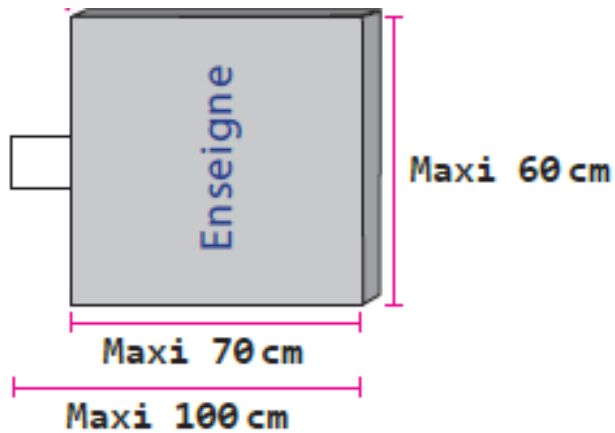
1 enseigne

**Façade commerciale entre 50 et 200 m<sup>2</sup> :**

2 enseignes

**Façade commerciale ≥ 200 m<sup>2</sup> :**

3 enseignes



## Enseignes perpendiculaires à la façade

- 1 enseigne / tranche de 10 m linéaire de façade commerciale avec un maximum de 2 enseignes
- 1 enseigne maximum pour les activités situées à l'étage

4

# LA PLAGE DE PAMPELONNE

ZPR4

## LA PLAGE DE PAMPELONNE





# Problématiques soulevées et atouts

## Problématiques soulevées

- ✘ Des dispositifs spécifiques à la plage : drapeaux sur mât, enseignes et pré-enseignes aux entrées de la plage
- ✘ Des drapeaux au fort impact visuel, notamment depuis la mer
- ✘ Présence de quelques enseignes lumineuses non réglementées
- ✘ De nombreuses pré-enseignes hétérogènes aux entrées de la plage

## Atouts

- ✘ Des enseignes murales ou panneaux peu visibles depuis la plage
- ✘ Des enseignes en drapeaux qui offrent une visibilité depuis la mer et qui constituent des repères nécessaires depuis la plage

Proposition de règles :

## Pré enseignes :

- × **Pré enseignes interdites** à l'exception de la micro signalétique
- × **Si autorisées :** Harmoniser les pré-enseignes aux entrées de la plage
  - × Un support commun pour plusieurs dispositifs
  - × Harmonisation calligraphique et des dimensions des barrettes

## Enseignes :

- × Enseignes sous forme de drapeaux sur mât : **7 mètres maxi**
- × Les **enseignes lumineuses interdites**
- × Autorisation d'enseigne éclairée par projection ou transparence
- × Les **enseignes sur toiture : interdites**
- × **Préconisations** : enseignes en bois, pas de couleurs flashy ou réfléchissantes, etc.
- × Privilégier la palette de couleurs proposée par le Schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne

✳ Privilégier pour les enseignes, le respect de la palette de couleurs proposée par le Schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne

## SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE LES COULEURS

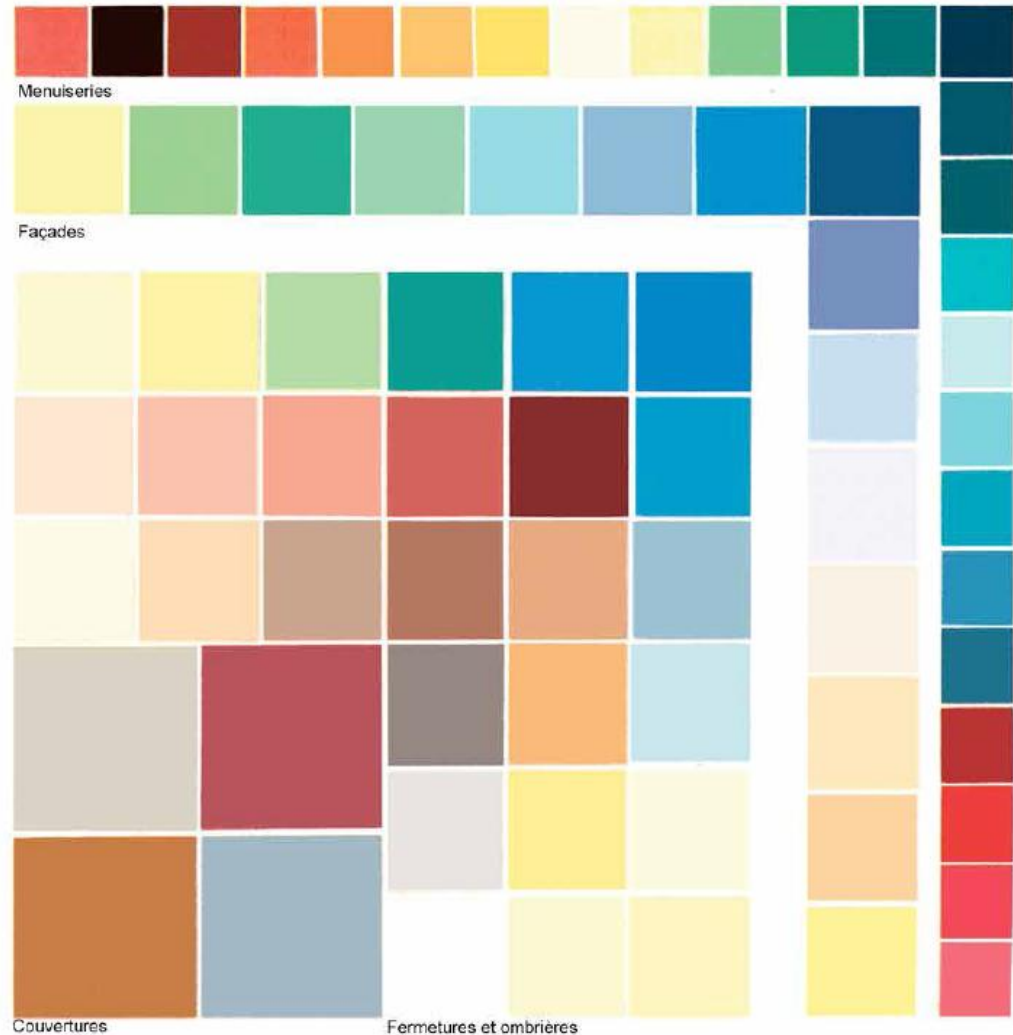


Fig 16 : Exemples architecturaux - couleurs

**ZPR5**

# LE RESTE DU TERRITOIRE

# Problématiques soulevées et atouts

## Problématiques soulevées

× Des préenseignes multiples aux intersections communales

× Des enseignes et pré-enseignes de toutes dimensions

## Atouts

× Très peu d'enseignes développées sur le reste du territoire

× Des enseignes quasiment absentes, hormis quelques une de camping ou sur le Bd Patch.

Actuellement, les enjeux commerciaux sur le reste du territoire restent faibles. Pour maintenir le cadre privilégié de la commune, il est proposé de réglementer le reste du territoire de Ramatuelle par les propositions suivantes :

- ✘ Maintenir l'interdiction de la publicité et des pré enseignes
- ✘ Interdire les enseignes scellées au sol à l'exception des activités non visibles depuis la voie publique;
- ✘ Réglementer les enseignes de la même manière que le centre ancien (strict) ;

### **3. Les éléments du patrimoine naturel, architectural et paysager remarquable à prendre en compte**

# Prise en compte des enjeux paysager

## Proposition de règles :

Dans les secteurs à enjeux paysagers forts :

- Enseignes scellées au sol interdites
- Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier les perceptions paysagères sensibles
- Proposer l'implantation des pré-enseignes en dehors des perceptibilités paysagères sensibles
- Favoriser leur intégration en les adossant devant des éléments végétaux (haie, arbre...)

Hors agglomération, également :

- Préenseignes dérogatoires interdites
- Mêmes règles pour les enseignes murales que le centre historique





## Prise en compte du patrimoine architectural

### **Proposition de règles :**

- Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature
- Seules les enseignes murales parallèles à la façade en lettre peintes ou découpées seront autorisées sur les bâtiments identifiés
- Dimensions : Même règles que pour le centre historique

# LES CHEVALETS, ET LA MICROSIGNALETIQUE

# Les chevalets

## Problématiques soulevées

- ✘ Présence de quelques chevalets sur le domaine public dans le centre historique, qui peuvent perturber les cheminements piétons.

## Propositions de prescriptions

PROBLEMATIQUE JURIDIQUE :  
**LES CHEVALETS = PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION OU PUBLICITES ?**

**Autorisés uniquement sur les terrasses privées dans la limite d'1/ terrasse**

## Règlementation nationale

- ✘ Les chevalets sur le domaine public sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité.
- ✘ Les chevalets sur le domaine privé sont soumis aux dispositions qui régissent les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Un chevalet peut être qualifié de :

- ✘ Publicité ou préenseigne s'il est posé sur le domaine public
- ✘ Une enseigne s'il est posé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité

# La micro-signalétique

## Problématiques soulevées

- x Multiplication des dispositifs signalétiques dans certains secteurs, notamment autour des giratoires et aux intersections.
- x Manque de lisibilité de certains dispositifs en raison d'un nombre important de lattes sur un même dispositif.

## Atouts

- x Des préenseignes majoritairement regroupés sous forme de dispositifs communaux qui offrent une charte graphique commune et lisible.

## Règlementation nationale

- x Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité
- x La publicité est interdite en site inscrit

## Propositions de prescriptions

PROBLEMATIQUE JURIDIQUE :  
**LA MICRO-SIGNALÉTIQUE EST  
CONSIDÉRÉE COMME UN SIL**

Les panneaux de signalisation d'information locale sont utilisés pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements utiles aux usagers (personnes en déplacement). Il convient de se conformer à la réglementation et de n'autoriser exclusivement ce qui est **utile pour l'utilisateur**.